

L'organisation d'événements artistiques : Gestion des risques et des responsabilités

Lexique

Accident du travail : Accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à un salarié ou à une personne travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. Plusieurs critères doivent être réunis pour autoriser la qualification d'accident du travail :

- le caractère soudain de l'événement (l'accident se distingue ainsi de la maladie, qui apparaît de façon lente et progressive).
- l'existence d'une lésion corporelle, quelle que soit son importance (critère apprécié largement ; les troubles psychiques peuvent être pris en compte).
- le caractère professionnel, c'est-à-dire la survenance de l'accident par le fait ou à l'occasion du travail. La victime doit être placée sous la subordination juridique d'un employeur (critère qui exclut par exemple le candidat à une offre d'emploi) et l'accident survient soit au cours de la réalisation de son travail soit à l'occasion de celui-ci (accident lors d'un déplacement ou d'une mission effectuée pour le compte de l'employeur).

Considéré comme accident du travail, l'accident de trajet est celui qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre :

- le lieu de travail et sa résidence principale - ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;
- le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine).

Amateur : Personne exerçant une activité artistique en tant que non professionnel, c'est-à-dire ne tirant pas ses revenus habituels d'existence de l'exercice de cette activité (cf. décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953).

Assurance responsabilité civile exploitation d'une activité professionnelle : Assurance garantissant à une entreprise (personne physique ou morale) tout dommage causé à des tiers du fait de son activité professionnelle.

Bénévole : Personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. La situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association (art. 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006).

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Constitué dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Contravention : Infraction la moins grave après les crimes et les délits sanctionnée de peines contraventionnelles (à savoir des amendes n'excédant pas 3000 €). Articles 131-12 et s. du Code pénal.

Crime : Infraction dont l'auteur est punissable de peines criminelles (à savoir des peines d'emprisonnement supérieures à 10 ans, non exclusives d'amendes et/ou de peines complémentaires). Articles 131-1 et s. du Code pénal.

CTS : Chapiteaux, tentes et structures. Ces Établissements recevant du public (ERP) sont des "établissements spéciaux" et font l'objet d'articles spécifiques du Règlement de sécurité, regroupés dans les Articles CTS du Livre IV - Dispositions applicables aux établissements spéciaux.

Délit : Infraction dont l'auteur est punissable de peines correctionnelles (à savoir notamment des amendes, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et des travaux d'intérêt général). Articles 131-3 et s. du Code pénal.

Dirigeant de droit : Est dirigeant de droit celui qui reçoit un mandat social, pour l'exercice de ses fonctions, qui consistent en la gestion et l'administration de la structure.

Dirigeant de fait : Cette notion n'est pas définie par la loi. Pour la jurisprudence, il s'agit des personnes qui exercent effectivement la gestion et l'administration de l'association. Cette définition rejoint celle de l'administration fiscale, pour qui le dirigeant de fait est celui qui remplit des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, exerçant un contrôle effectif et constant de l'association et qui en fixe les orientations (instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

Document unique d'évaluation des risques professionnels : Il est obligatoire pour toutes les entreprises ou associations de plus de un salarié dans le cadre de leur obligation générale de prévention des risques professionnels. Il consiste à évaluer les risques posés sur chaque poste de travail et présente les solutions pour y répondre. Aucun modèle spécifique n'existe, aussi chaque entreprise est libre d'adapter son document unique selon ses particularités. La mise à jour du document unique doit être faite au minimum tous les ans. Le non-respect de cette obligation est puni d'une peine d'amende.

Droit de retrait : Le salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité (dans la mesure où cela ne crée pas pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent). L'employeur ou les représentants du personnel doivent en être informés.

Entrepreneur de spectacles : "toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités." (art. L7122-2 du Code du travail)

ERP : Etablissements recevant du public. Ils sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (CCH, art. R123-2) par "tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non".

ERP-PA : ERP de type Plein air. Ils font l'objet d'articles spécifiques du Règlement de sécurité, regroupés dans les articles PA du Livre IV - Dispositions applicables aux établissements spéciaux.

Faute inexcusable : En matière d'accident du travail, la faute inexcusable est une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative.

La faute inexcusable de l'employeur (ou d'un salarié substitué dans la direction) permet à la victime de bénéficier d'une majoration de sa rente et d'avoir droit à des indemnités complémentaires (dommages et intérêts). En cas d'accident mortel, les ayants droit de la victime peuvent demander réparation du préjudice moral. La faute inexcusable de la victime entraîne la réduction de sa rente.

Force majeure : Tout événement extérieur (c'est-à-dire étranger à la personne du débiteur), imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation. La force majeure est exonératoire, c'est-à-dire qu'elle limite ou supprime les responsabilités. Elle est rarement reconnue. Il peut s'agir par exemple d'une guerre, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle.

Inspecteur du travail : Il contrôle l'application du droit du travail (Code du travail, conventions et accords collectifs) dans tous ses aspects : santé et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel...), durée du travail, contrat de travail, travail illégal... Il informe et conseille également les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations. À noter, il ne règle pas les litiges relatifs au contrat de travail (c'est le rôle du conseil de prud'hommes). L'inspecteur du travail possède également un pouvoir de décision : l'employeur doit, dans certaines situations prévues par le code du travail (certains dispositifs relatifs à la durée du travail, dérogations à certaines interdictions concernant le travail des jeunes), obtenir son autorisation avant d'agir. Les agents de l'inspection du travail disposent d'un pouvoir d'investigation : ils peuvent pénétrer dans l'entreprise et à la visiter, sans avertissement préalable, mener une enquête, notamment en interrogeant les salariés, en demandant communication de documents.

Lieux de spectacles : Sont concernés par la licence d'entrepreneur de spectacles de première catégorie dès lors que des spectacles y sont organisés :

- les cafés concert ou cafés culture ;
- les Scènes de musiques actuelles (Smac) ;
- les théâtres ;
- les salles de spectacles privées (quel que soit le genre artistique) ;
- les débits de boissons (bars, discothèques, restaurants, etc.) ;
- les lieux de plein air aménagés en ERP (Établissements recevant du public) ;
- les chapiteaux, tentes et structures gonflables ;
- les lieux de culte ;
- les enceintes sportives et les salles polyvalentes.

Organisateur occasionnel : Personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles (les salles polyvalentes, communales ne sont pas considérées comme ayant pour activité principale la représentation de spectacles). Une déclaration préalable auprès du préfet de département où a lieu la représentation doit néanmoins être effectuée au moins un mois avant le spectacle.

Plan de prévention : Il permet de fixer les conditions de sécurité dans le cadre d'activités réalisées par plusieurs entreprises (coactivité). Il doit notamment préciser :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leur entretien ;
- les instructions à donner aux salariés ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

Producteur : personne physique ou morale qui va permettre à un spectacle d'exister, d'avoir une forme et de pouvoir être diffusé. C'est le premier entrepreneur à intervenir dans la réalisation d'un spectacle, il est à l'initiative de sa création, il a « investi » dans la production (la réalisation) du spectacle. Il a pris les risques financiers liés à la création du spectacle et réuni les moyens nécessaires, financiers, techniques, artistiques pour que le spectacle puisse exister. Le producteur est en principe l'employeur du plateau artistique.

Règlement de sécurité : Le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public date du 25 juin 1980 et a été alimenté par apports successifs d'arrêtés. Il est constitué de Livres, eux-mêmes divisés en Chapitres, dont les articles portent un code, plus ou moins significatif mais permettant de se repérer (exemples : Articles GE – Généralités; Articles CO – Construction...)

Responsabilité civile : La responsabilité civile recouvre deux types de responsabilité : la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

- **Responsabilité contractuelle** : obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat.
- **Responsabilité délictuelle** : obligation de réparer le préjudice résultant de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou du fait des choses dont on a la garde ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui).

Responsabilité pénale : Obligation de répondre de ses actes en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi.

Travail dissimulé : Il peut y avoir dissimulation d'entreprise ou dissimulation d'emplois salariés.

Dans le premier cas, c'est le fait, pour une personne ou une entreprise, de se livrer à une activité commerciale, artisanale ou agricole sans respecter l'obligation d'inscription aux registres prévus par la loi ou sans établir les déclarations fiscales ou sociales obligatoires (art. L8221-3 du Code du travail).

Dans le second cas, c'est le fait, pour un employeur de ne pas respecter ses obligations de déclaration, de paiement aux organismes de protection sociale ou de ne pas délivrer de bulletins de paie, et de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci (est notamment visé le fait de ne pas effectuer de DADS) (art. L8221-5 du Code du travail.) Le travail dissimulé est pénalement sanctionné.

Travail illégal : Sont regroupées sous cette appellation un ensemble de fraudes majeures à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante et à l'emploi de salariés :

- travail dissimulé ;
- marchandage ;
- prêt illicite de personnel ;
- emploi d'un étranger démuné de titre de travail ;
- cumul irrégulier d'emplois ;
- fraude aux revenus de remplacement.

En plus de la responsabilité pénale des personnes physiques, celle des personnes morales peut être retenue, lorsqu'elles commettent certaines des infractions qui entrent dans le champ du travail illégal. La loi permet aussi de mettre en cause ceux (y compris les particuliers) qui ont bénéficié en toute connaissance de cause de la prestation réalisée dans des conditions illégales.

Sources :

- Code pénal, Code du travail, Code de la construction et de l'habitation, Code général des impôts.
- www.travail-solidarite.gouv.fr
- *Profession entrepreneur de spectacles*, Philippe Audubert, Irma éditions, 2009.